

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N° DI - 2018- 015

Pétitionnaire : Ville de Marseille

Nature de la demande : Travaux Construction Installation

Localisation: Vallon de la Panouse - Marseille

Nature des Travaux : Fouilles archéologique four à chaux Panouse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à à la réalisation de missions scientifiques» ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Anne Maire d'Ovidio en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 janvier 2018,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire :

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux participent à la connaissance sur le patrimoine bâti du Parc ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Ville de Marseille représentée par Anne Marie d'Ovidio est autorisée à réaliser

des travaux de fouilles archéologiques au four à chaux de la Panouse situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Anne Marie d'Ovidio devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>
- 2. Une réunion de chantier sera organisée avec l'Etablissement pour définir sur site les modalités de gestion du chantier.
- Toutes les terres entreposées temporairement seront mises sur des géotextiles.
- 4. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
- 5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
- 6. Une réunion de clôture sera organisée avec l'Etablissement.
- 7. Les résultats collectés dans le cadre des fouilles devront être portés à la connaissance de l'établissement du Parc avant la fin de l'année 2018.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juin au 31 juillet 2018.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 15 janvier 2018,

Le Directeur

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.